

Objet : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DU TERRAIN DE FOOTBALL DES RONZIERES

LE MAIRE DE FONTAINES-SUR-SAONE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU Les articles R.610-5 et L.131-13 du Code Pénal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade des Ronzières.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Accessibilité du terrain de football des Ronzières

Le terrain de football sis 20 rue du Stade, Parc des Ronzières, est réservé aux compétitions officielles, aux services municipaux, aux écoles et aux associations, il est interdit au public sauf dérogation du Maire.

Le terrain est la propriété de la commune qui gère l'utilisation de ce dernier.

Le terrain de football est par ordre de priorité mis à disposition :

- des services municipaux
- du football club « Saône Franc Lyonnais »
- des groupes scolaires de Fontaines-sur-Saône
- du collège Jean de Tourne
- des associations sportives fontainoises

ARTICLE 2 : Horaires d'utilisation

Les équipements peuvent être utilisés par les personnes autorisées tous les jours selon les horaires suivants :

- De 09h00 à 23h00

ARTICLE 3 : Utilisation du terrain de football

Seule la pratique des jeux de ballon est autorisée sur le terrain de football.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du terrain sauf véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du Maire.

Dans l'enceinte du terrain, il est notamment **strictement interdit** :

- de monter sur les barrières entourant les terrains,
- de se déplacer en deux roues, motorisé ou non,

- de fumer et jeter des mégots,
- de manger, d'introduire des bouteilles, des canettes,
- de promener ou laisser divaguer son animal,
- de pique-niquer ou faire un barbecue,
- d'utiliser des appareils sonores (musique, porte-voix etc.) en dehors des compétitions sportives,
- de laisser des débris,
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la tranquillité des habitants demeurant aux abords dudit terrain.

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, ne porter aucune atteinte à l'ordre public, ni dégrader ou empêcher l'utilisation des équipements sportifs.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur et aux abords du terrain de football du fait de l'utilisation non conforme et du non-respect du présent arrêté.

La commune n'assume aucune garde ou dépôt.

ARTICLE 5 : Police

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, par toute personne habilitée à les constater. Ces infractions sont susceptibles d'entraîner une amende.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'enceinte du stade.

ARTICLE 6 : Propriétés privées

Dans le respect des règles de bon voisinage il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet sans l'accord des propriétaires.

ARTICLE 7 : Divers

Le Maire se réserve le droit de fermer le terrain de football notamment en cas d'intempéries ou d'éventuels travaux sur le stade.

ARTICLE 8 : Ampliation

- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Fontaines-sur-Saône
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-pompiers de la Commune de Fontaines-sur-Saône
- L'agent ASVP de la Commune de Fontaines-sur-Saône
- La Préfecture du Rhône

ARTICLE 9 : Exécution et recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon et le(a) Directeur(rice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(rice) des Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Fait à FONTAINES-SUR-SAONE, le :

10 JUIN 2025



